

LÉGISLATION (SUITE)

Initiative populaire**« Pour une traversée de la rade » (IN 152)**

Les citoyens et citoyennes soussignés, électeurs et électrices dans la République et Canton de Genève, demandent, en vertu des articles 64 et 65A de la Constitution de la République et Canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, que la Constitution de la République et Canton de Genève (A 2 00) soit modifiée comme suit :

**Projet de loi constitutionnelle modifiant
la constitution de la République et
canton de Genève (A 2 00)****Article unique**

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012*, est modifiée comme suit :

Art. 192, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)*

Afin d'absorber la forte croissance des déplacements prévue d'ici 2020, une liaison affectée au seul transport motorisé privé est construite conformément aux conclusions du rapport du Groupe de travail « Contournement de Genève » de septembre 2004 retenant la variante V4, soit :

- Une traversée sous-lacustre de 2 × 2 voies, de l'avenue de France au Port-Noir;
- Un tunnel de liaison à 2 × 1 voie pour la remontée vers la route de Malagnou;
- Les mesures d'accompagnement retenues par le groupe de travail sur les quais, le pont du Mont-Blanc et le centre-ville.

La mise en service de cette nouvelle liaison doit intervenir dans les six ans suivant son acceptation par le Conseil général.

* Initiative transformée par le Grand Conseil en un projet de révision de la constitution de 2012 selon l'article 229, alinéa 2 (Cst-GE).

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le treize février deux mille quatorze sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Antoine DROIN
Président du Grand Conseil

François LEFORT
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT

arrête :

L'initiative constitutionnelle ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumise au corps électoral.

Il est rappelé que :

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du 13 février 2014, a pris position contre cette initiative;
- b) cette initiative doit être soumise au vote du corps électoral;
- c) l'électeur qui l'accepte doit voter « oui »; celui qui la rejette doit voter « non ».

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Le retrait éventuel de l'initiative est régi par l'article 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Genève, le 26 février 2014

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA